

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METALLIUM

14 RUE DU BALLON
93160 Noisy-Le-Grand

Références:
Code AIOT: 0007402233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement METALLIUM implanté 14 RUE DU BALLON ZI LES RICHARDETS 93160 Noisy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection a effectué cette visite de l'installation afin de vérifier le traitement par l'exploitant des non-conformités relevées lors de l'inspection du 5 décembre 2024, le respect de l'obligation prévue à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-2834 du 13 octobre 2022, ainsi que l'efficacité des dispositifs de lutte contre l'incendie et des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes:

- METALLIUM
- 14 RUE DU BALLON ZI LES RICHARDETS 93160 Noisy-le-Grand
- Code AIOT: 0007402233
- Régime: Autorisation
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Oui

La société Metallium est spécialisée dans le négoce et la transformation de pièces en acier, par traitement de surfaces. Concernant ses gammes de traitement, elle recycle ses eaux de rinçage via un circuit fermé avec deux évaporateurs sous vide, des résines échangeuses d'ions et un électrolyseur pour le cadmium.

Pour les autres effluents, les rejets sont traités par une station de traitement physico-chimique.

La société travaille essentiellement pour le secteur de l'aéronautique, la défense et l'armement.

Les pièces traitées sont diverses, cependant il s'agit uniquement de pièces techniques de petit volume.

La société Metallium dispose de 2 lignes de traitement de surface, respectivement pour les petites pièces et les grandes pièces.

La ligne cadmium-chrome correspondant à la ligne de traitement des grandes pièces.

Celle-ci est à l'arrêt depuis 2017.

Par ailleurs, dans un courrier du 3 mai 2022 dont l'Inspection des ICPE a été en copie, la DEA indique qu'il lui semblerait que la société Metallium ne dispose pas d'autorisation de rejet au réseau.

La société METALLIUM est autorisée à exploiter au 14-16 rue du Ballon à NOISY-LE-GRAND des ateliers de traitement de surface réglementés par arrêté préfectoral du 26 janvier 1999, complété et modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 juillet 2008 du 29 juillet 2014.

Contexte de l'inspection:

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection:

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes:

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle:

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées;
- ◆ les observations éventuelles;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous);
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites:

- «Faits sans suite administrative»;
- «Faits avec suites administratives»: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec:
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- «Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète»: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante:

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de la cessation partielle et élimination des déchets dangereux	Lettre du 07/02/2025	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, produits chimiques	1, 3 et 9 mois
2	Atelier de traitement de surface	Lettre du 07/02/2025	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Autorisation de rejet des eaux industrielles	Lettre du 07/02/2025	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens de	Lettre du	Avec suites,	Mise en demeure,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prévention et de lutte contre l'incendie	07/02/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5-III	Sans suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gérante de l'entreprise a informé l'Inspection des installations classées qu'elle ne pouvait pas pour le moment procéder au retrait des cuves hors d'usage ni à l'élimination des déchets dangereux, principalement pour des raisons financières.

En réflexion sur l'avenir de l'entreprise, elle souhaite conserver les cuves hors d'usage sur le site. Les cuves sont déconnectées hydrauliquement et électriquement, sans possibilité de remise en service.

Des cristaux et déchets dangereux issus de l'ancienne activité restent présents dans les cuves vidangées.

La gérante n'a pas pu présenter l'autorisation de rejet. Une demande a été transmise à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) en 2024, restée sans réponse à ce jour. Par ailleurs, elle a précisé être en attente du chiffrage concernant l'installation du dispositif de sécurité du système d'aspiration ainsi que la mise en place et le raccordement de l'alarme.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Cessation partielle d'activité et élimination des déchets dangereux

Référence réglementaire: Lettre préfectorale du 07/02/2025
Thème(s): Notification de la cessation partielle
Prescription contrôlée: <u>Sous un délai de 2 mois :</u> transmettre la notification de cessation partielle d'activité ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets dangereux.
Constats: La gérante a procédé à un changement du mode d'exploitation de son installation. La ligne cadmium-chrome dédiée au cadmiage des pièces de grande taille est totalement arrêtée depuis septembre 2017. Cet arrêt d'activité entraîne de fait le passage sous le seuil de classement de la rubrique n° 3260 de la nomenclature ICPE. La gérante de l'entreprise a informé l'Inspection qu'elle ne pouvait pas, pour le moment, transmettre la notification de cessation partielle d'activité, le retrait des cuves désormais hors d'usage n'ayant pas encore été effectué. Les cuves demeurent déconnectées hydrauliquement et électriquement, sans aucune possibilité de remise en service. Elle a indiqué être en réflexion sur l'avenir de l'entreprise et souhaite conserver les cuves hors d'usage sur le site. Par ailleurs, des déchets dangereux issus de l'ancienne activité de la ligne cadmium-chrome, dédiée au cadmiage, restent encore présents dans les cuves pourtant vidangées. L'élimination de ces déchets dangereux n'a pas été réalisée pour des raisons financières. Un devis relatif à l'opération d'élimination des déchets a été transmis à l'Inspection des installations classées. L'intervention concerne sept cuves et porte sur la mise en sécurité et l'inertage des installations actuellement à l'arrêt ainsi que le retrait des déchets solides présents dans les bacs de trempage suivants : BAC N°P19 : ENVIRON 4M3 DE CYANURE ET SOUDE SOLIDE ; BAC N°P17 : ENVIRON 2M3 DE CYANURE ET SOUDE SOLIDE ; BAC N°P11 : ENVIRON 2M3 DE SOUDE SOLIDE ; BAC N°P10 : ENVIRON 2M3 CYANURE, SOUDE ET OXYDE DE CADMIUM SOLIDE ; BAC N°P9 : ENVIRON 4M3 CYANURE, SOUDE ET OXYDE DE CADMIUM SOLIDE ; BAC N°P8 : ENVIRON 2M3 CYANURE, SOUDE ET OXYDE DE CADMIUM SOLIDE ; BAC N°P7 : ENVIRON 2M3 CYANURE, SOUDE ET OXYDE DE CADMIUM SOLIDE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: Il est demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration de cessation d'activité partielle d'activité. L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure, demandant à l'exploitant de procéder à l'élimination des déchets contenus dans les bacs n° P19 et P9 dans un délai de 3 mois, ainsi qu'à l'élimination des déchets présents dans les bacs n° P17, P11, P10, P8 et P7 dans un délai de 9 mois.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais: 1 mois

N° 2: Atelier de traitement de surface

Référence réglementaire: Lettre préfectorale du 07/02/2025
Thème(s): Évacuation des cuves contenant les bains de produits dangereux
Prescription contrôlée: <u>Sous un délai de 2 mois :</u> mettre en sécurité les cuves à l'arrêt (inertage, déconnexion des tuyauteries, sécurité des travailleurs...) et transmettre un calendrier de retrait des cuves arrêtées et non utilisées.
Constats: L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées une attestation émise par une entreprise spécialisée dans le traitement de surface. Cette entreprise a réalisé, en juin 2025, la déconnexion électrique des éléments de chauffe et des moteurs, ainsi que le désaccouplement et le bouchage des tuyauteries reliant l'ensemble des cuves, en utilisant un bouchon. La gérante a indiqué à l'Inspection être en phase de réflexion sur l'évolution de l'entreprise, notamment concernant le retrait des cuves hors d'usage encore présentes sur le site. Par ailleurs, l'Inspection a constaté que des cristaux et des déchets dangereux provenant de l'ancienne activité de la ligne cadmium-chrome dédiée au cadmiage étaient encore présents dans les cuves vidangées. Elle avait indiqué, lors de la précédente visite d'inspection, que l'élimination complète des déchets serait réalisée au cours du premier trimestre 2025. Lors de la visite d'inspection, la gérante a indiqué à l'Inspection avoir sollicité une entreprise pour l'évacuation de ces déchets, mais que le coût de l'opération s'avérait trop élevé pour être engagé à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: Il est demandé à l'exploitant de transmettre un calendrier détaillant les modalités de retrait des cuves.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais: 2 mois

N° 3: Autorisation de rejet des eaux industrielles

Référence réglementaire: Lettre préfectorale du 07/02/2025
Thème(s): Situation administrative, Autorisation de rejet des eaux industrielles
Prescription contrôlée: <u>Sous un délai de 1 mois :</u> transmettre les documents prouvant qu'une demande d'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques a été adressée à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA).
Constats: La gérante n'a pas été en mesure de présenter son autorisation de rejet à l'Inspection, mais elle a indiqué qu'une demande en ce sens avait été transmise à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) en octobre 2024, et qu'elle était toujours en attente d'une réponse. Un mail de relance a été envoyé à l'organisme par l'exploitant le 28 novembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: Il est demandé à l'exploitant de transmettre tous les justificatifs relatifs au traitement de son dossier ou, le cas échéant, toute décision prise par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais: 3 mois

N° 4: Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire: Lettre préfectorale du 07/02/2025
Thème(s): Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée: <u>Sous un délai de 1 mois :</u> - transmettre tous justificatifs prouvant l'engagement d'un plan de mise en conformité (études, devis, bon de commandes, etc.) aux dispositions II et III de l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006. <u>sous un délai de 4 mois :</u> - de mettre en place les dispositifs de sécurité prévus aux points II et III de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30/06/2006.
Constats: Afin d'assurer la sécurité des bains actifs, l'exploitant a transmis à l'Inspection un devis pour l'installation d'un système de double sécurité. Cette opération consiste en la mise en place de sondes permettant de détecter toute anomalie et de prévenir toute élévation excessive de la température. Il s'agit d'une action non réglementaire, mais visant à renforcer la sécurité et à prévenir le risque d'emballement thermique au niveau des bains. L'intervention est programmée pour novembre 2025.

À l'issue des travaux, l'exploitant s'est engagé à transmettre l'attestation de mise en place. Par ailleurs, la gérante a indiqué être en attente du chiffrage concernant l'installation du dispositif de sécurité du système d'aspiration, ainsi que la mise en place et le raccordement de l'alarme pour répondre au point II et III de l'article 10 de l'arrêté du 30/06/06 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Sous réserve de la disponibilité des entreprises, la gérante prévoit une intervention au cours du premier trimestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: Les justificatifs permettant de démontrer l'engagement d'un plan de mise en conformité (études, devis, bons de commande, etc.) sont absents. Par conséquent, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure, demandant à l'exploitant de mettre en place, dans un délai de 5 mois, les dispositifs de sécurité prévus aux points II et III de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et de transmettre les justificatifs associés.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais: 5 mois

N° 5: Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5-III
Thème(s): Installations électriques
Prescription contrôlée: Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats: La gérante de l'entreprise a présenté aux inspecteurs des installations classées le registre qu'elle tient à disposition de l'Inspection, ainsi que le rapport de vérification électrique par thermographie (Q19), réalisé le 18 décembre 2024. Aucune anomalie n'a été relevée par l'organisme. La gérante a indiqué que le prochain contrôle de la vérification des installations électriques est prévu le 24 novembre 2025.
Type de suites proposées: Sans suite